# Etude comparative :

# Loi 2015 – 031 du 10 septembre 2015 et textes juridiques voisins

**Consultant : Amadou Abdoul Dia**

**Version 1 : Juillet 2019**

# Introduction

La loi 2015 – 031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes est un instrument qui vient enrichir l’arsenal juridique national de protection des droits de l’homme.

Il existe plusieurs lois qui ont le même objectif, qu’elles aient un caractère général ou un caractère spécifique.

L’arsenal des textes traitant des droits de l’homme montre que les domaines que touche cette matière sont nombreux. Celui de l’esclavage est l’un des plus importants : il concerne directement la dignité humaine.

La lutte contre ce phénomène remonte à longtemps. Dans ce cadre, plusieurs textes visant à le bannir ont été édictés mais pendant longtemps ceux –ci se sont révélés incomplets ou insuffisants.

Avec la ratification des conventions relatives à cette question, la Mauritanie n’était pas certes dépourvue de moyens juridiques de lutte contre l’esclavage. Au contraire ! Mais avec l’adoption de la loi de 2015 -031 du 10 septembre 2015 réprimant les pratiques esclavagistes, suivie du décret n° 2016 – 002 fixant le siège et le ressort territorial des cours criminelles spécialisées en matière de lutte contre l’esclavage, on peut considérer qu’elle va mieux servir cette cause ainsi que les acteurs en charge d’éradiquer ce phénomène dans ce pays.

L’opinion dominante partout aujourd’hui est que la Mauritanie s’est dotée vraiment d’un texte révolutionnaire ou en tout cas très en avance en matière de lutte contre l’esclavage.

En réalité, ce texte s’inscrit dans un mouvement législatif constant qui veut garantir – si l’on s’en tient au discours officiel - à l’homme et à la femme de ce pays la jouissance des droits fondamentaux tels que le droit à l’égalité, à la non –discrimination, à l’intégrité physique, à l’éducation, au travail, à l’accès à la justice, etc.

**Le problème**

L’étude de la situation en Mauritanie permet d’observer que plusieurs phénomènes sont liés à l’esclavage et ses séquelles et que ceux –ci sont traités chacun par un texte législatif spécial.

Les textes juridiques de protection et de promotion des droits humains sont de ce fait nombreux. Ils touchent à diverses matières dont notamment – outre l’esclavage - la traite des personnes, les droits et libertés de l’enfant, le droit foncier, le statut personnel, le travail forcé, etc., et demain sûrement les violences basées sur le genre.

Du fait qu’ils concernent les droits humains, il devrait être possible de les comparer entre eux. Cet exercice va être tenté ici, mais entre la loi de 2015 sur l’esclavage et ces autres textes.

**Objectif de l’analyse comparative de ces textes juridiques avec la loi de 2015**

L’objectif de l’analyse est – en rapprochant ces textes de la loi de 2015 – de voir les similitudes et différences avec cette dernière et de proposer ce que pourraient être les axes d’une intervention du législateur.

A cet effet, les domaines communs traités par ladite loi et ces textes sont mis en relief. Le tableau ci –dessous résume les principales questions traitées par lesdits textes, les difficultés d’application susceptibles de se poser et les recommandations qu’il serait possible de faire au législateur. Il est suivi d’une note de présentation.

## Tableau de synthèse :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Les questions clés :** | **Loi 2015-031 (article)** | **Loi / texte connexe** | **Contradiction / problème identifié en ce qui concerne son application** | **Recommandation**  **Principale** |
| **Non accès à la justice** | Réglé par l’Article 24 : assistance judiciaire et exemption de tous frais | Réglé par Loi 2015-030 sur l’aide judiciaire, article 3 : octroi aide judiciaire aux indigents | Dissimulation de revenus par le demandeur d’aide judiciaire ou de ses biens par le maitre | Nouvelle dispositions dans loi 2015 contre dissimulation biens de l’auteur d’infraction d’esclavage |
| **Mariage forcé** | Art. 3 point définition d’esclavage : placement de la femme  Article 15 : mariage d’une femme considérée esclave | Loi 2001 – 052 portant Code du Statut personnel, article 5 : consentement, condition de validité du mariage | Mariage reconnu par loi de 2015 avec possibilité de disso-lution. Mariage peut être considéré nul parce que sans consentement pré-alable de la femme. | Améliorer CSP sur ce point |
| **Non accès à l’état civil** | Article 15, alinéas 1 et 3 | Loi 2001 – 052 : article 121 et 123 | Contestations de paternité, filiation de l’enfant difficile à établir | Instituer action en recherche de paternité |
| **Placement des enfants** | Articles 3 et 8 | Loi 2001 – 052 : articles 121 et 123 | L’enfant est rendu esclave | Harmoniser les trois textes y compris loi 2018 portant code de protection de l’enfant |
| **Travail forcé** | Article 3 : toute forme de travail forcé | Code du travail : article 5 | Gravité et sanctions non équivalentes. Juge compétent non désigné | Harmoniser les deux textes |
| **Traite à des fins de travail forcé** | Article 3 | loi n° 2003 sur la traite des personnes, Code du travail (Art.5) | Juge non désigné pour la traite des personnes | Indiquer Juge compétent pour cette infraction |
| **Héritage** | Article 14 : privation d’héritage fondée sur le statut d’esclave d’une personne | Loi 2001 -052 : article 237 | Statut et droits de l’enfant né des œuvres d’un maître sur son esclave | Filiation pouvant être contestée, introduire droit à entreprendre action en recherche de paternité dans le CSP |
| **Agression sexuelle, viol** | Articles 15 et 16 | Projet loi VBG | Projet loi ne prend pas en compte la femme considérée esclave | Parmi textes référence projet loi VBG, citer loi de 2015 |
| **Contestations de paternité** | Article 15, mariage forcé, effets | Loi 2001 – 052, articles 61 à 70 | Problème de l’état civil de l’enfant | Instituer la présomption de paternité lorsque la relation est entre le maître et son esclave |

# Etude comparative

**1 - Textes en lien avec la loi 2015 – 031 du 10 septembre 2015**

Les textes de protection des droits humains découlent de la Constitution de juillet 1991 modifiée qui garantit les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, les libertés politiques et syndicales, les droits économiques et sociaux, les droits attachés à la famille, etc.

Ils sont nombreux et certains ont un lien direct avec la loi de 2015 : leur bonne application renforcerait à coup sûr celle de ladite loi.

A cet égard on pourrait citer - sans que la liste soit exhaustive - par ordre chronologique :

* La loi n° 2001- 052 portant Code de Statut Personnel
* La loi n° 2003 sur la traite des personnes
* La loi n° 2004 – 017 du 06 juillet 2004 portant Code du travail
* La loi n° 2015 – 030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire
* La loi 2018 – 024 portant Code général de protection de l’Enfant
* Le projet de loi relatif à la lutte contre les violences basées sur le genre.

**2 – Analyse comparative**

Comme précédemment souligné, Chaque texte est ici comparé à la loi de 2015 sur la base des questions qui leur sont communes :

1. **La loi 2015 – 031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes et la loi 2015 – 030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire**

Ces deux textes ont été adoptés le même jour. Chronologiquement cependant, c’est la loi sur l’aide judiciaire qui a précédé l’autre.

Substantiellement, la loi 2015 – 031 exprime la volonté de l’Etat de rendre sa législation conforme avec les instruments internationaux prohibant l’esclavage et garantissant l’accès des victimes à la justice.

Il faut souligner qu’en Mauritanie, l’accès à la justice demeure une difficulté majeure pour les victimes d’une infraction. Les raisons en sont nombreuses parmi lesquelles notamment l’indigence des victimes.

IL faut se dire en effet que la justice n’est pas gratuite. A preuve, le Code de Procédure Pénale prévoit (article 2) que ceux qui ont personnellement subi des dommages directement causés par un crime, un délit ou une simple infraction ont le droit d’engager une action civile en réparation. Mais les articles 104 et 105 de ce même Code exigent aussi la présence d’un avocat pour la partie civile pour être entendue. Cette conditionnalité a un coût que certaines victimes peuvent ne pas pouvoir supporter du de leur état de pauvreté.

L’Etat a pris conscience de cette difficulté. C’est pourquoi il a adopté une Stratégie Nationale d’Accès à la Justice qui vise à faciliter l’exercice de ce droit. En outre, il a amélioré sa législation en la matière en promulguant la loi 2015 – 030 portant aide judiciaire.

En vertu de l’article 3 de ce texte, l’aide judiciaire est accordée lorsque :

* Le demandeur prouve son indigence ou que son revenu annuel certain est très limité ;
* Et que le droit allégué paraît justifié.

L’esclave qui cherche sa liberté et la réparation du préjudice qu’il a subi est sans contestation possible dans cette situation : sans revenu ni patrimoine propre il est indigent et son droit à réparation est justifié. Il remplit donc les deux conditions posées par la loi relative à l’aide judiciaire et doit de ce fait pouvoir bénéficier de l’aide judiciaire laquelle couvre en pareille situation tous les frais liés à un procès envisagé, aux affaires en cours ainsi qu’à l’exercice d’un droit de recours en appel, aux mémoires et conclusions en cause d’appel (article 15).

L’étranger peut aussi bénéficier de l’aide judiciaire dans les conditions prévues à l’article 2 de la loi : il peut s’agir d’une victime de la traite de personnes.

La demande d’aide judiciaire est traitée par un bureau d’aide judiciaire. Elle peut donc aboutir à la prise en charge des frais de justice par l’Etat au profit du demandeur : ce qui équivaudrait, pour ce dernier, à un accès plus facile à la justice*.*

La loi 2015 – 031 est plus péremptoire en ce qui concerne la gratuité de la procédure judiciaire dans la mesure où, selon ce texte, les victimes de l’esclavage « *bénéficient de l’assistance judiciaire et sont exemptées de tous frais de justice et dépens dont l’avance est faite sur les frais de justice criminelle» (article 24).*

*Sur ce point de la gratuité de la procédure, il y a donc convergence entre la loi relative à l’esclavage et la loi sur l’aide judiciaire. L’objectif partagé est l’accès à la justice.*

Un autre point rapproche les deux textes, malgré la différence entre les dénominations : il s’agit dans le cas de la loi 2015 – 030 des revenus du demandeur d’aide judiciaire et dans celui de la loi de 2015 – 031 de « mesures conservatoires à l’encontre des auteurs présumés et garantissant le droit des victimes » (article 21) d’un côté et de l’autre de l’expression « préserver les droits à réparation de la victime » (article 25).

L’aide judiciaire est accordée à la personne en situation d’indigence. Cette indigence est constatée sur la base des revenus du demandeur. Afin d’éviter toute erreur d’appréciation sur la situation économique réelle du demandeur, la loi portant aide judiciaire punit quiconque s’est abstenu de révéler ses revenus annuels réels au moment de demander une aide judiciaire ou a contribué à dissimuler les revenus du requérant d’une aide judiciaire (articles 28 et 29). La fausse déclaration qui se traduirait par une dissimulation de revenus ou autres moyens par le demandeur est punissable, selon cette loi.

En revanche, la loi 2015 – 031 se contente de dire que **le juge** informé d’un cas d’esclavage doit prendre d’urgence **des mesures en vue de préserver les droits à réparation de la victime.**

Préserver les droits à réparation de la victime signifie faire tenir sous bonne garde les biens de l’auteur de l’infraction pour ainsi garantir la réparation de la victime. Il s’agirait, en d’autres termes, d’assurer la protection des biens du débiteur potentiel (l’auteur de l’infraction d’esclavage) contre toute tentative de dissipation ou de dissimulation. Cette mesure doit être prise en urgence par le juge, c’est – à –dire aussitôt après avoir été informé d’un fait d’esclavage. Le juge est lui – même punissable s’il ne prenait pas cette précaution.

Or, on sait qu’il peut arriver que le juge soit dans l’impossibilité de préserver ces droits à réparation du fait d’une dissimulation volontaire de ses biens par l’auteur de la pratique esclavagiste ou ses complices : l’auteur de l’infraction peut en effet organiser son insolvabilité en vue d’échapper à l’obligation de réparer les dommages causés à la victime.

Il découle de ce qui précède que la comparaison peut être faite entre entre la dissimulation de revenus (loi 2015 – 030) et la dissimulation de biens (loi 2015 – 031) : les finalités recherchées ne sont pas les mêmes en ce qui concerne les auteurs de cette pratique (l’un chercherait une mesure positive en sa sa faveur tandis que l’autre voudrait échapper à une mesure qui grèverait ses biens). La dissimulation de biens comme la dissimulation de revenus peut induire une erreur d’appréciation et entraîner de ce fait une décision mal fondée ou une décision erronée, pour aboutir à grever indûment les biens du Trésor public.

Mais à l’opposé de la loi 2015 – 030, la loi 2015 – 031 ne prévoit aucune disposition permettant de prévenir et/ou punir la dissimulation de ses biens par l’auteur d’une infraction d’esclavage.

Le législateur pourrait donc bien s’inspirer de la loi de 2015 – 030 pour renforcer la protection des droits de la victime d’esclavage, en introduisant de nouvelles dispositions dans la loi de 2015- 031 identiques à celles des articles 28 et 29 sur la dissimulation de ses revenu par le demandeur d’aide judiciaire ou son complice .

**B) - La loi 2015 – 031 et la loi 2001- 052 portant Code du Statut Personnel (CSP)**

Les questions communes traitées par les deux textes sont principalement : le mariage, l’héritage et le placement de l’enfant. Le mariage est évoqué par le texte de 2015 à travers le placement de la femme, cette pratique pouvant également concerner l’enfant. Le placement est une pratique esclavagiste, au sens de la loi de 2015 et il se définit, en ce qui concerne la femme, comme une « pratique en vertu de laquelle :

* une femme est, sans qu’elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, tuteur, famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes ;
* le mari d’une femme ou la famille de celui –ci qui la cède ou tente, à titre onéreux ou autrement, de la céder à un tiers ;
* la transmission par succession d’une femme, à la mort de son mari, à une autre personne ».

**Un premier lien entre ces deux textes est le mariage.**

Une constante dans le cas du placement de la femme : le mariage par le fait d’un placement est un mariage forcé. La loi de 2015 (voir article 8 et 15) range cette pratique parmi les pratiques interdites et punies.

Dans le CSP, le consentement est un élément constitutif du mariage (article 5), une condition de validité du mariage, son absence étant – a contrario – une cause de nullité de celui –ci. Le consentement peut prendre plusieurs formes (article 26), mais doit exister pour que le mariage puisse être considéré comme valable, ainsi que le dispose la loi : *« la femme majeure ne peut être mariée sans son propre consentement ……. »* (Article 9).

Sur cette base – et donc par déduction - un mariage résultant d’un placement doit être considéré comme nul (pour défaut de consentement), outre les peines pénales qu’il pourrait entraîner pour l’auteur ou les auteurs de cette pratique.

La loi 2015 – 031 portant incrimination de l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes n’évoque pas cette nullité, laissant penser seulement qu’une femme dans cette situation est une esclave.

**L’une et l’autre des deux lois doivent statuer expressément sur ce type de mariage - en précisant s’il est ou non nul ou réputé n’avoir pas existé - ainsi que sur ses effets juridiques.**

**Un deuxième lien est la succession (l’héritage).**

Ce type de mariage qui vient d’être évoqué peut cependant produire des effets : il peut par exemple engendrer la procréation d’enfants. Là encore la question suivante pourrait être posée : quel serait le statut des enfants issus de ce mariage ? Légitimes ou illégitimes ?

On sait que **le statut de l’enfant détermine son droit ou non à des parts successorales.** Mais, d’après la Stratégie Nationale d’éradication des séquelles de l’esclavage (adoptée en avril 2007), les séquelles de cette pratique se manifestent de manière très visible, à travers – entre autres - les nombreux cas de contestation de paternité et les litiges liés à l’héritage.

A cet égard, le CSP précise que « la filiation légitime donne naissance aux droits et obligations tels que la subvention à l’entretien, les **droits successoraux** et les empêchements au mariage nés de la filiation ou de l’alliance » (article 70). Par contre, « la filiation illégitime n’est pas prise en considération en ce qui concerne le père » (article 71). C’est pourquoi, en matière d’héritage, le CSP édicte que l’enfant ne peut pas hériter de son père s’il est issu du zina (article 237 du CSP).

Une autre situation pouvant être celle d’un enfant est celle où, son état d’’esclave est invoqué comme motif du refus de lui reconnaître le droit à l’héritage. Dans la société mauritanienne une personne est considérée esclave lorsque ses deux parents ont ce statut ou lorsque sa mère est une esclave.

La loi de 2015 évoque le cas de la personne se trouvant dans cette situation en disposant que « quiconque prive frauduleusement d’héritage toute personne, en considérant qu’elle est esclave, est punie d’une réclusion de cinq (5) à sept (7) ans et d’une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5000 000) d’ouguiyas » (article 14).

Il en découle que ladite personne a droit à sa part successorale et qu’elle n’est donc pas discriminée du fait de son ascendance esclave (par ses deux parents comme par sa mère seulement). En d’autres termes, elle est une personne comme les autres.

Dans une société esclavagiste, le maître dispose de son esclave et peut – de ce fait – entretenir des relations sexuelles avec son esclave – femme.

Logiquement, en l’absence de liens de mariage, de telles relations par « zina », agression sexuelle viol : les enfants qui en seraient issus ne devraient pas avoir droit à l’héritage, si l’on se réfère au CSP. Mais, **dans le système esclavagiste, ces relations sont licites** du fait justement que **la femme esclave est la propriété de son maître.** Elles ne sont pas punies par la charia (loi islamique), puisque n’étant pas ravalées au rang de « zina ». Aussi, **les enfants nés de ces relations peuvent** – ils **être légitimés par une reconnaissance de paternité par leur père et avoir** - de ce fait - **droit à l’héritage.**

Non reconnus ou contestés par leur père, de tels enfants devraient pouvoir entreprendre une action en recherche de paternité, pour faire reconnaître par le juge la légitimité de leur filiation à l’égard de leur père : **une décision judiciaire établissant leur filiation leur permettrait d’accéder à la succession.**

Le CSP ne traite pas du cas de l’enfant esclave d’origine. C’est une omission importante dans la mesure où l’on peut constater que l’héritage est parfois refusé – pour ne pas dire souvent – à la personne considérée esclave. Ayant précédé la loi de 2015, **le CSP devait édicter des règles sur cette question à multiples facettes, avant qu’elle ne soit soulevée devant une juridiction quelconque.**

**Un troisième lien entre ces deux textes est la tutelle/hadhana/placement**

Sous l’empire de la loi n° 2001 – 052 portant Code du Statut Personnel, la situation normale d’un enfant c’est d’être sous « hadhana » ou garde qui « consiste à élever l’enfant, à veiller à ses intérêts et à le préserver, dans le mesure du possible, de ce qui peut lui être préjudiciable » (article 121 CSP).

La garde « hadhana » fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant que ces derniers demeurent unis par le mariage » (article 123 CSP). En cas de dissolution du mariage, la garde de l’enfant est confiée en priorité à la mère, sinon à certaines personnes dans l’ordre établi par la loi (voir article précité).

Dans la pratique, l’enfant peut ne pas être sous la garde de ses parents même encore dans les liens de mariage. Il peut avoir été confié à l’une des personnes citées par la loi. Il peut en effet avoir été, soit confié à une famille autre que la sienne, soit « placé » au sens de la loi de 2015 (voir plus loin). Selon la loi de 2015, l’enfant est dit en situation de placement, lorsqu’il est remis, « soit par ses parents ou l’un d’eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l’exploiter ou de le soumettre au travail » (Article 3).

Cette situation est anormale puisqu’elle signifie, d’après la loi, qu’un tel enfant est devenu l’esclave du tiers dans les mains duquel il a été placé. **Le CSP n’a pas prévu un tel cas qui confère au dit enfant un nouveau statut juridique.**

**C)- La loi de 2015 et le projet de loi - cadre relatif aux violences basées sur le genre**

Le projet de loi relatif aux violences basées sur le genre ne fait pas cas du placement de la femme. Or, comme précédemment indiqué, parfois une femme est promise ou donnée en mariage, *sans qu’elle ait le droit de refuser,* moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, tuteur, famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes ( c’est cela la définition légale du *placement) : c’est l’une des pires formes de violence* à l’égard de la femme puisque la réduisant à l’état d’esclave ( cf., loi précitée).

Le projet de texte devrait prendre en compte cette pratique et la punir ou renvoyer à la double peine prévue par la loi de 2015 (article 4).

La loi de 2015 punit l’agression sexuelle lorsque celle - ci est dirigée contre une femme avec à l’idée qu’elle est esclave. Le projet de loi relatif aux violences basées sur le genre ne fait pas allusion à la situation de la femme esclave.

Toutefois, comme la loi de 2015 (article 22 et 23), le projet de loi donne droit aux associations ayant rempli certaines conditions à se porter partie civile pour défendre les droits des victimes devant le juge : « toute association de lutte contre les violences basées sur le genre régulièrement déclarées, depuis au moins cinq ans, peut se porter partie civile au procès relatif à l’agression sexuelle sur une femme et ester en justice dans ce domaine » (article 53).

Il y a également une *similitude dans les façons de traiter ou considérer les infractions d’esclavage et de violences basées sur le genre*: imprescriptibilité pour les agressions sexuelles et l’esclavage, institution d’un juge spécial dans les deux cas, obligation de protéger la victime, instruction obligatoire des plaintes, instruction diligente requise, aide judiciaire, etc.

*Mais encore des différences* : Dans le projet de loi un dispositif est prévu pour assurer aux victimes d’agressions sexuelles, hébergement, aide sociale et psychologique, etc. Ce qui n’est pas le cas dans la loi de 2015.

Plus que cela, de par ce projet de loi sur les violences basées sur le genre, le juge est compétent, même en dehors de sa compétence territoriale, en cas d’agression sexuelle.

**D) - La loi 2015 et la loi 2018 – 024 portant Code général de protection de l’Enfance**

Le Code général de protection de l’enfant est postérieur à la loi de 2015. Il vise à protéger les droits fondamentaux de l‘enfant.

A cet effet, il prône la non – discrimination de l’enfant par rapport à ses droits et libertés en raison de son origine, sa condition sociale ou autres.

Son intérêt supérieur doit être la considération générale pour toute mesure le concernant. Aussi, la loi interdit par exemple au tuteur de le marier à quelqu’un sans tenir compte de son intérêt (article 17).

On sait que dans la société mauritanienne, il arrive en effet qu’un tuteur– le propre parent parfois – tienne compte de son intérêt exclusif et donne l’enfant (incapable au sens de la loi) en mariage. Ce cas est évoqué dans la loi de 2015 qui l’assimile à la pratique du « placement » (article 3).

Cette question du placement est aussi traitée par le Code de protection de l’enfance.

Toutefois, il y a comme une divergence sur cette question entre les deux textes : en effet *la loi de 2015 fait du placement une infraction qui lèse les intérêts de l’enfant, alors que la loi de 2018 en fait plutôt un moyen de protection de l’enfant.*

La loi de 2015 définit le placement comme suit :

* «Pratique en vertu de laquelle une femme est, *sans qu’elle ait le droit de refuser*, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie, en espèces ou en nature, versée à ses parents, tuteur, famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes (article 3, loi 2015). Cette femme peut être une fille (mineure) ;
* «*Remise d’un enfant*, soit par ses parents ou par l’un d’eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, *en vue de l’exploiter ou de le soumettre au travail*».

*La personne en situation de placement est, dans ces conditions* (1 et 2), *en état d’esclavage.* C’est pourquoi l’auteur de cet acte est puni par la loi de 2015.

A l’opposé, le Code général de protection de l’enfance institue le *placement*, mais en tant que *moyen de protection de l’enfant.* IL rend licite le placement, mais à la condition que celui – ci puisse être défini soit comme (article 27) :

* *Un Placement familial* : défini comme le placement de l’enfant, sur décision d’une autorité compétente, dans une famille autre que sa famille, qui est chargée d’assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d’approbation et de supervision ;
* *Un Placement en institution*: c’est la protection courte et provisoire assurée dans un centre public ou privé en vue de trouver une famille d’accueil pour l’enfant ;
* *Une Prise en charge par des proches*: c'est la prise en charge formelle ou non formelle par la famille élargie de l’enfant ou par des amis proches de la famille connus de l’enfant, allusion à l’article 123 du CSP.

Ces modes de placement sont autorisées par la loi. Ils s’opèrent selon des modalités indiquées aux articles 30 à 33 du Code général de protection de l’enfant.

Entre les deux lois, il y a donc divergences sur cette question de placement.

Une autre différence est celle –ci : contrairement au Code de protection de l‘enfance, la loi de 2015 ne prévoit pas au profit des victimes d’esclavage, la création d’institutions publiques comme des centres d’accueil et d’observation, des centres de rééducation, des centres de transit (quand la victime engage une procédure judiciaire par exemple), etc. Elle est sur ce point en deçà de la loi de 2018.

*Les deux points de similitude* concernent l’ »exploitation au travail » et la gratuité de la procédure judiciaire pour l’esclave et pour l’enfant.

**E - La loi de 2015 et la loi 2004 - 017 du 06 juillet 2004 portant Code du travail.**

Les deux textes évoquent chacun le travail forcé.

Le Code du travail interdit le travail forcé qu’il définit comme le travail ou le service exigé d’une personne sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s’est pas offerte de son plein gré (article 5).

Le Code l’assimile à un crime de la traite des personnes puni par la loi 2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes (voir article 5, loi 2003).

La loi de 2015 assimile à l’esclavage « toute forme de travail forcé ». A ce titre, elle interdit le travail forcé.

Toutefois, comme le Code du travail, elle ne précise pas la peine qui s’applique pour ce type d’infraction.

En toute logique, la victime du travail forcé peut demander réparation au juge. Mais quel juge ? Ce doit être le magistrat de la Cour Criminelle Spéciale, dans la mesure où le travail forcé est un crime d’esclavage, un crime contre l’humanité. Ce dernier fera nécessairement application de la loi de 2003, en ce qui concerne la peine applicable, puisque le Code du travail renvoie à ce texte. Mais comment faire pour la réparation des dommages ? Faudra – t –il qu’il procède simplement comme pour la victime de l’esclavage traditionnel, en faisant une évaluation personnelle du préjudice ? En tout cas, si le travail forcé est une forme d’esclavage, il doit s’agir de l’esclavage moderne : le travail non rémunéré en pareille situation peut être évalué selon des normes précises. Pourquoi alors écarter la compétence du juge prud’homal, pour le volet civil ?

**F) Loi 2015 et loi 2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes**

La proximité est grande entre les notions d’esclavage et de traite des personnes puisque dans l’un et l’autre cas il y a :

* Transport de personnes aux fins d’exploitation ;
* Utilisation ou menace d’utilisation de la contrainte ;
* Enlèvement (capture) ;
* Cession de personne ;
* Travail ou services forcés ;
* Hébergement ou accueil d’un enfant aux fins d’exploitation (ceci renvoie à la notion de placement) ;
* Etc.

La loi de 2003 ne dit pas quel juge est compétent pour juger d’une affaire de traite des personnes : elle est antérieure à la loi de 2015.

Mais la similitude entre certaines pratiques esclavagistes et la traite des personnes devrait amener à dire qu’aujourd’hui que c’est le magistrat de la Cour Criminelle Spéciale qui devrait être saisi plutôt qu’une autre juridiction.

Peut –être aussi que le Tribunal des Conflits – la Cour Suprême - pourra être amené à se prononcer si un conflit de compétence surgit à l’occasion d’une affaire de traite ou de travail forcé.

La loi ne fait pas mention de la procédure applicable pour le crime de la traite des personnes. Cela signifie qu’il n’ ya pas de procédure spéciale pour cette infraction. D’où l‘idée que c’est la procédure pénale qui sera utilisée (loi n° 83 163 du 9 juillet 1963 portant institution d’un Code de Procédure Pénale) , à l’instar du crime d’esclavage.

# Conclusions et recommandations

1. Il y a voisinage entre la loi de 2015 et les lois précitées : elles tendent toutes à protéger les droits humains et ont toutes pour objet la prévention, la protection et la répression des infractions y afférentes ;
2. Plus que le voisinage, il y a souvent de fortes similitudes ou des convergences quant aux questions traitées et quant à la façon dont elles sont traitées ;
3. Il y a parfois des différences et des contradictions entre ces textes qui peuvent affecter leur applicabilité ;
4. A l’exception de la loi portant Code de protection de l’enfance et du projet de loi relatif à la lutte contre les violences basées sur le genre, toutes les autres lois sont antérieures à la loi de 2015. Cette dernière aurait donc pu « capitaliser » certaines dispositions de ces autres lois pour ainsi être plus complète : par exemple celle qui permet de prévenir et réprimer la dissimulation ou la fausse déclaration de ses revenus (loi 2015 – 030 portant aide judiciaire) ou celle qui institue des structures publiques comme des centres d’accueil et d’observation, des centres de transit, etc. (loi 2018 – 024 portant Code général de protection de l’Enfance et projet de loi sur les violences basées sur le genre) ;
5. Enfin, on peut noter que la loi de 2015 pourrait elle aussi contribuer à améliorer quelques textes antérieurs, notamment la loi portant Code du Statut personnel en ce qui concerne le statut d’enfants nés d’une femme placée, la loi de 2003 qui ne spécifie ni le juge compétent ni la procédure applicable, etc., le projet de loi sur les violences basées sur le genre pour le placement de femmes et d’enfants ou les agressions sexuelles.